

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de Routot,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 18 août 2026 par laquelle Mme JAMIL Mounia, représentant RMH Télécom, sis 50 bis rue du Faubourg Figuerolles – 34 070 MONTPELLIER, demande une permission de voirie, avec interdiction de stationnement pour les usagers, rue de Brotonne (RD 94) à Routot (27350), afin d'effectuer le remplacement d'un poteau télécom place pour place sans modification de voirie ;

ARRETE :

Article 1 : Du 31 août 2026 au 29 septembre 2026, l'entreprise RMH Télécom est autorisée à intervenir rue de Brotonne à Routot (27 350) pour le remplacement d'un poteau Télécom. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier durant lesdits travaux (sauf véhicules de travaux dédiés).

Article 2 : L'entreprise RMH Télécom est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux veillera à laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte de déchets.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 7 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Le demandeur
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 20 août 2026.

Le Maire,
Gilles GREAUME

